

# MAISON NBK SERVICE

Commerce Général ; Import ; Export  
NRC : 30 183 B.P. : 13 675 KIN I  
KINSHASA - RDC



*Copie originale*

Clause sociale du cahier des charges  
Concession Forestière n° 041/05  
Territoire de Mushie  
Province de Bandundu  
R.D. Congo

Mushie, du 03 au 04 décembre 2011

## CAHIER DES CHARGES DES CONTRATS DE CONCESSION FORESTIERE

1. Les communautés locales du Secteur de BAMBOMA Nord comprenant deux groupements (BAMBOMA Nord et BANUNU).

Dans le groupement de BAMBOMA Nord, il s'agit plus particulièrement des villages suivants : Komambi, Mâa et Mpoko Bekoko, et dans le groupement de BANUNU la bordure portuaire et la partie sud de la concession.

Situées dans le Territoire de Mushie  
Le District des Plateaux  
La Province de Bandundu  
en République Démocratique du Congo

et représentées par les chefs des terres dont les prénoms, noms et postnoms sont repris ci - après et dûment autorisés par leurs entités respectives et l'Administrateur du Territoire de Mushie qui assume l'intérim du feu titulaire.

Il s'agit de :

Monsieur Maurice MBUKUBA MUNKABU  
Monsieur NKUMUNKAMA NTALI  
Monsieur Samuel MWAN PAUL MANKO  
Monsieur Jean BOLEME BOKUMUSILI

Et

La Société d'exploitation forestière dénommée « Maison NBK Service, Immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous Le numéro 30183 ayant son siège au n°4, avenue du Port, 2<sup>e</sup> étage Immeuble NIOKI dans La Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur BIDUAYA Emmanuel, Directeur Administratif.

et ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part;

Etant préalablement entendu que:

- La Société est titulaire du titre forestier n° GA 041/5 du 22/08/2005 couvrant une superficie de 64.464 hectares jugé convertible en contrats de concession forestière, comme notifié par la lettre n° 173/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21 janvier 2009 portant notification de la recommandation de La Commission Intermministérielle de Conversion des Anciens Titres Forestiers.

Les communautés locales de Secteurs, groupements et villages susmentionnés et repris à l'annexe 1 sont riveraines de la concession forestière concernée

Cette forêt est située dans le Secteur des Bamboma Nord, plus particulièrement les villages Komambi, Mâa et Mpoko Bekako et dans la partie du groupement de Banunu, Territoire de Mushie et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales susmentionnées jouissent de droits coutumiers.

Les limites de la partie de la concession forestière concernée par Le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées par les arrêtés ministériels ci-haut cités portant GA et sont consignées dans le plan de gestion de la concession au moment de son approbation ;

Madame Micheline MPIBA MOZELINDE, Administrateur du Territoire Assistant et faisant l'intérim du feu titulaire approuve le présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application des présentes clauses sociales du cahier de charges.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté n° 028/CAR/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de communautés locales des secteurs et groupements susmentionnés.

Il vise aussi à régler Les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière concernée par le présent accord.

### Article 2:

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui ont été et qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n 028/CAB/MIN/ECN- T/27/ JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupe.

### Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

## Chapitre 2 : Obligations des parties

### Section 1<sup>ère</sup> : Obligations du concessionnaire forestier

#### Article 4:

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur :

- Réhabilitation des tronçons des routes de desserte agricole sur une distance totale estimée à 71 kms reliant Mpoko Bekako au chef lieu du Territoire de Mushie (Annexe 1);
- Construction, réhabilitation et équipement de 5 écoles dans les villages Komambi, Mâa et Mpoko Bekako (annexe 2);
- Construction et équipement d'un poste de santé et de deux maisons d'habitation à komambi et à Mushie ainsi que la réhabilitation et l'équipement de deux centres de santé à Mâa et Mpoko Bekako (annexe 2);
- Facilitation en matière de transport des personnes et de leurs biens ainsi que la promotion des activités culturelles notamment les équipes de football dans les deux groupements.

Le coût estimatif de la réalisation des infrastructures socio-économiques ainsi convenues entre tes deux parties est détaillé en annexe 3 du présent accord.

#### Article 5 :

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans un futur de durée estimée au moins trois ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique des groupements.

#### Article 6 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'Arrêté n°028/CAB/MIN/ECN- T/27/ JEB/08 précité, sont apportées en annexes 1, 2 et 3 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et l'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond;
- La nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.);

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, a circular fingerprint, a signature that appears to be 'Allan', and two other distinct signatures. The signatures are written over the bottom edge of the text area.

- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers);
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.);
- les temps d'utilisation correspondants par unité de temps.
- les coûts d'utilisation correspondant par unité de temps.

#### Article 7:

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà (10) de la période d'exploitation des quatre ou cinq assiettes annuelles de coupes sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté (s) locale (s) et/ou du peuple autochtone ayant (s) droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de développement (cfr. art 11), selon le mécanisme suivant, à savoir:

L'affectation, chaque année et quelque soit la zone exploitée, d'un certain pourcentage (à déterminer par le Comité de Gestion) du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les quatre ou cinq années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales riveraines ayant droits sur la concession forestière est joint en annexe 3.

#### Article 8:

Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat Congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité de Gestion local (CGL), prévu à l'article 15 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

#### Article 9:

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignants et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche,

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, a circular stamp, the initials 'APL', and two other distinct signatures.

**Article 10:**

À compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de groupements concernés par le présent accord.

**Article 11:**

Conformément à l'article 44 du Code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par les communautés locales des droits d'usages traditionnels leur reconnus par la loi notamment:

- le prélèvement de bois de chauffe;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles;
- la récolte des plantes médicinales;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

**Article 12:**

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à L'article 4 ci - dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix des bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans le bloc forestier.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, 45 jours à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus, soit un montant de 15.900 USD. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

**Article 13 :**

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans le bloc forestier, à savoir :

N° ord	Nom commercial	Nom scientifique	Valeur (USD/m <sup>3</sup> )
01	Wenge	Millettia laurentii	3,5
	Sipo	Entandrophragma utile	3,5
	Tola	Priora balsmifera	3,5
02	Autres essences		3,0

#### Article 14:

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de communautés locales représentés par le Secteur de Bamboma Nord.

Sur demande de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

#### Article 15:

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire de Mushie.

#### Article 16:

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ces cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a circular stamp with a textured, dark center. The signatures are stylized and vary in length and complexity, with some appearing to be initials or full names written in a cursive script. A long, sweeping horizontal line is drawn across the bottom right of the page, possibly indicating the end of a section or a signature line.

## Section 2 : Obligations des communautés locales

### Article 17:

La (les) communautés locales s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier de ses droits.

### Article 18:

La (les) communautés locale(s) s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses (leurs) membres à cette fin.

### Article 19 :

La (les) communautés locale(s) s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

### Article 20 :

Les communautés locales s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire Forester.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres d'une des communautés locales, entraîne réparation.

### Article 21 :

Les communautés locales s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, les communautés locales s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession concernée.

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'Albin'. To its right is another signature, possibly 'F'. Further right is a signature that looks like 'MPL'. Below these, there are two more signatures, one on the left and one on the right, both appearing to be 'A'. In the center, between the two lower signatures, there is a circular stamp or seal, though its details are not clearly legible.



### Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent accord

#### Article 22

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent accord, il est institué un Comité local de Suivi (CLS).

#### Article 23 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire de Mushie ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et de quatre représentants élus de communautés locales en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que le Réseau des Ressources Naturelles (RRN en sigle) représentée à Mushie par Monsieur l'Ingénieur Emmanuel BELESHAYI siège en qualité de membre effectif du CLS.

#### Article 24 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

#### Article 25 :

Le CLG se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire de Mushie, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal par tous les membres présents.

#### Article 26 :

Il est versé aux membres du CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre Les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.  
Le tableau du CLG et CLS est présenté à l'annexe 4.

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'd'lm'. To its right is a circular official stamp. Further right, there are two more distinct handwritten signatures. The signatures are written over the text of the final paragraph.

## Chapitre 4 : Clauses diverses

### Section 1: Règlement des différends

#### Article 27 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN.ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

### Section 2 : Dispositions finales

#### Article 28 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire de Mushie en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.



The image shows several handwritten signatures in black ink. At the top left, there is a signature that appears to be 'Albm'. Below it, there is a large, stylized signature that spans across the middle of the page. To the right of this large signature, there is another signature that looks like 'MPL'. Below the 'MPL' signature, there is a dark, circular stamp or seal. To the right of the stamp, there is another signature that looks like 'MPL'.

Fait à Mushie, le 25 NOV 2011

Pour le Concessionnaire Forestier

Emmanuel BIDUAYA TSHIMBUNDU



Pour la (les) Communauté (s) Locale (s) et/ou le Peuple autochtone

Chef du village Maurice MBUKUBA MUNKABU

le 3/12/011 Mbukuba

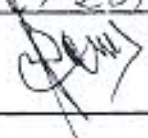
Chef du village NKUMUNKAMA NTALI

le 03/12/011

Chef du village MWAN Paul MANKO Samuel

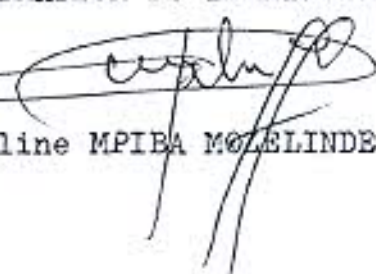
le 4/12/2011/M.P.L.

Chef de Groupement Jean BOLEME BOKUMUSILI



L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE,

Micheline MPIBA MCELINDE =/=



**Annexe 1 : Réhabilitation routes****1er Tronçon : Mushie 22 km Bompensole**

Nature des travaux : 15 km : réhabilitation par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (Himo) avec les cantonniers.

7 km : réhabilitation avec engin Caterpillar pour ouvrir des caniveaux d'évacuation d'eaux de pluies.

Achat : bûches, pèles, carburant et lubrifiants pour Caterpillar.

Coût estimatif des travaux : 15 km x 1.000 \$ = 15.000 \$ US

7 km x 1.500 \$ = 10.500 \$ US

S/Total : 15.000 + 10.500 = 25.500 \$ US

**2e Tronçon : Bompensole 31 km Komambi**

Nature des travaux : 27 km : réhabilitation par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (Himo) avec les cantonniers.

4 km : réhabilitation avec engin Caterpillar.

Coût estimatif des travaux : 27 km x 1.000 \$ = 27.000 \$ US

4 km x 1.500 \$ = 6.000 \$ US

S/Total : 27.000 + 6.000 = 33.000 \$ US

**3e Tronçon : Komambi 18 km Mpoko Bekako**

Nature des travaux : 15 km : réhabilitation par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (Himo).

3 km : réhabilitation avec engin Caterpillar.

Coût estimatif des travaux : 15 km x 1.000 \$ = 15.000 \$ US

3 km x 1.500 \$ = 4.500 \$ US

S/Total : 15.000 + 4.500 = 19.500 \$ US

**Total : 25.500 \$ + 33.000 \$ + 19.500 \$ = 78.000 \$ US**

The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'J. B. M.'. To its right, there are two more distinct signatures. Below these signatures, there is a circular stamp or seal, though its details are not clearly legible.

Annexe 2**Construction, réfection et équipement des installations hospitalières et scolaires.**

- \* 5 écoles : - Ecole primaire de Mukoro
  - EP Wangoy I de Komambi
  - EP Nkateke de Mâa
  - Institut pédagogique Nkate de Mâa
  - EP Ikati à Lovua (Mpoko Bekako)

Achat et transport matériaux pour construire 5 écoles,  
Soit  $7 \times 5 = 35$  salles en raison de 6 classes et un bureau par école  
Coût de réfection et équipement par école 10.000 \$  
Coût total de réfection :  $11.000 \times 5 = 55.000$  \$

- \* Poste de santé à Komambi : construction et équipement

Coût estimatif : 6.000 \$

- \* 2 maisons d'habitation pour les familles régnantes.

Coût estimatif : 8.000 \$

S/Total =  $6.000 + 8.000 = 14.000$  \$

- \* Réfection et équipement centre de santé à Mâa

Coût estimatif : 6.000 \$

- \* Construction et équipement centre de santé à Lovua

Coût estimatif : 6.000 \$

**Total :  $55.000 + 14.000 + 6.000 = 81.000$  \$**

The bottom of the page features several handwritten signatures and a circular stamp. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'cllbm'. To its right is another large, complex signature. Further right is a smaller signature that looks like 'MPL'. A circular stamp is located between the second and third signatures.

**Annexe 3****Coût estimatif des Infrastructures**

N°	Infrastructures	Nombre	Groupement		Coût unitaire en USD	Coût total en USD	Observations
			Bamboma Nord	Banunu			
01	Ecoles	5	5		11.000	55.000	Constrecion Réhabilitation Équipeùemnt
02	Centres de santé	3	3		6.000	18.000	Construction Équipeùemnt
03	Maisons d'habitation	2	1	1	4.000	8.000	Construction
04	Routes	71 kms	53 kms	18 kms	-	78.000	Réhabilitation
					Total	159.000	
					10 %	15.900	



## ANNEXE 4.

## COMITE LOCAL DE GESTION

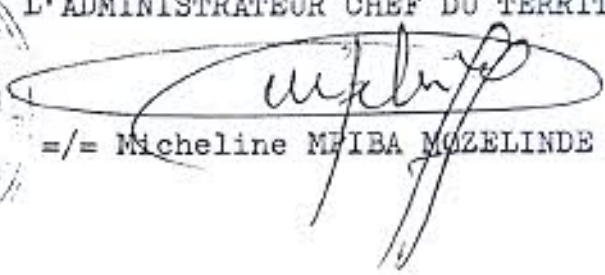
N°	NOMS & POSTNOMS	FONCTION	QUALITE	ENTITE
01	Athanase BOSILONDE ISABALELI	Président	Président communalité locale Mushie	KOMAMBI
02	Paul NGELIMBALI EKOMO	V/Président	Notable	MAA
03	MANKOTO Samuel	Secrétaire	Notable	MPOKO-BEKAKO
04	Junior NZAMA	Trésorier	Conseiller	BANUNU
05	MINSAMI Claubert	Conseiller	Notable	KOMAMBI
06	MONGABA BONTANU	Conseiller	Notable	MAA
07	Denis TSHIBANGU	Membre	Délégué	NBK/S
08	MUKUBA NSAMI KEDZUIZENI	Membre	Représentant territorial	Société Civile

## COMITE LOCAL DE SUIVI

N°	NOMS & POSTNOMS	FONCTION	QUALITE	ENTITE
01	Micheline MPIBA MOZELINDE	Président	Administrateur Chef du Territoire	MUSHIE
02	MAMPEME MPERI	Membre	Notable	KOMAMBI
03	Jean BOLEME BOKUMUSILI	Conseiller	Chef de Groupement	BANUNU
04	BANKALI BOSOBIBIANA	Membre	Notable	MAA
05	MBO BOPORO	Membre	Notable	MPOKO-BEKAKO
06	Ir. Emmanuël BELESHAYI	Membre	Facilitateur	RRM MUSHIE
07	Godefroid KABAMBA	Membre	Délégué	NBK/S

Fait à MUSHIE, le 25 NOV 2011

L'ADMINISTRATEUR CHEF DU TERRITOIRE,



 =/= Micheline MPIBA MOZELINDE =/=